

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois -  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 décembre.

CONTRE-LETTRE. — TIERS.

*Le principe qui veut que les contre-lettres ne soient pas opposables aux tiers, doit recevoir son exécution, alors même que le tiers qui en excipe ne justifie pas avoir eu connaissance, lorsqu'il a traité, que son débiteur possédait la chose dont la contre-lettre le dessaisit.*

*Les créanciers de celui qui a souscrit la contre-lettre, sont des tiers dans le sens de l'article 1321, et ne peuvent être considérés comme de simples ayans-cause de leur débiteur.*

La seconde de ces questions avait déjà été résolue en ce sens par arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1835. (V. Dalloz, t. 55, 1, p. 178. — V. Toutefois Grenoble, 50 novembre 1829.)

Quant à la première solution, elle résulte de la généralité des termes de l'article 1321 du Code civil. Mais il a été jugé par la Cour de Bourges, 28 décembre 1824, que la règle suivant laquelle les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet contre les tiers cesse lorsque ces tiers ont connu la simulation, pourvu toutefois que cette connaissance soit bien établie.

Voici les faits qui ont donné naissance à l'arrêt que nous recueillons : Un acte du 20 avril 1818, non enregistré, constatait qu'une obligation de 22,000 fr., souscrite par le sieur de Premont au profit du sieur Pierson, et dont ce dernier avait fait transport au sieur Schoën, appartenait réellement au sieur Destroyes.

Le 15 décembre 1827, une cession fut faite à Schoën, pour le remplir jusqu'à concurrence d'une somme de 9,866 fr. à valoir sur les 22,000 fr., d'une inscription de rente de 296 fr., 5 pour cent. Par acte du 19 juillet 1836, le mandataire du sieur Schoën et fils, par acte notarié, transporte au sieur Destroyes.

Cependant le sieur Rocher, créancier de Schoën, avait antérieurement formé opposition sur cette rente et obtenu, le 31 mai 1836, un jugement par défaut qui la lui attribuait.

Destroyes forma tierce-opposition à ce jugement. Question de savoir si la rente de 296 francs devait être attribuée.

Jugement du Tribunal de la Seine, qui statue en ces termes :

« Attendu que Destroyes justifie que ladite rente lui appartenait avant l'opposition formée par Rocher sur Schoën; que l'article 1321 du Code civil n'est applicable qu'au cas où le tiers a acquis des droits sur la chose qui fait l'objet de la contre-lettre, en traitant directement avec le propriétaire apparent de cette chose, et non au cas où, comme dans la cause, il n'y a eu qu'une saisie-arrêt;

« Attendu d'ailleurs que Rocher ne peut pas être considéré comme tiers; qu'il est l'ayant-cause de Schoën, et que c'est en cette qualité qu'il a formé la saisie-arrêt sur une rente n'appartenant pas à son débiteur;

« Attendu que Destroyes justifie qu'il est propriétaire de la rente par lui réclamée. »

Arrêt de la Cour royale de Paris, du 17 juin 1837, qui confirme en ajoutant le motif suivant :

« Attendu que Rocher n'a pas contracté avec Schoën en vue de la rente de 296 fr. entre ses mains, et dont il n'établit pas qu'il connaît l'existence;

« Attendu dès lors que la contre-lettre n'a porté aucun préjudice à Rocher; que Destroyes justifie qu'il est propriétaire de la rente réclamée. »

Pourvoi en cassation du sieur Rocher, fondé, entre autres moyens, sur la violation des articles 1321 et 1328 du Code civil.

Arrêt rendu sur la plaidoirie de M<sup>es</sup> Letendre-Détourville et Scribe, qui casse par les motifs suivants :

« Sur le deuxième et troisième moyen;

« Vu les articles 1321 et 1328 du Code civil;

« Attendu que l'acte authentique du 19 juillet 1836, par lequel le mandataire de Schoën a retrocédé à Destroyes leur rente de 296 francs, est postérieur au jugement de délivrance de ladite rente obtenue par Rocher le 31 mai de la même année, contre Schoën, et ne peut pas dès-lors lui être valablement opposé;

« Attendu qu'au contraire, l'acte antérieur d'où la Cour royale a fait résulter le droit de propriété de Destroyes est sous signatures privées; que la date de cet acte n'était point devenue certaine avant les poursuites de Rocher, soit par l'enregistrement, soit par l'une des circonstances spécifiées dans l'article 1328;

« Que cet acte, qualifié de contre-lettre par l'arrêt attaqué, ne devait d'ailleurs, aux termes de l'art. 1321, avoir son effet qu'entre les parties contractantes, et ne pouvait en produire aucun contre les tiers;

« Que quoique Rocher ait agi lors du jugement du 31 mai 1836 en sa qualité de créancier de Schoën, il avait le droit d'invoquer l'article 1321 pour repousser la contre-lettre à l'aide de laquelle Destroyes voulait lui enlever le bénéfice de ce jugement;

« Qu'il ne devait pas alors être considéré comme le simple ayant-cause de son débiteur, mais comme un tiers dans le sens de l'article 1321; que cet article n'exige pas que le tiers qui en excipe justifie avoir eu connaissance, lorsqu'il a traité, que son débiteur possédait la chose dont la contre-lettre le dessaisit;

« Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris a admis une exception qui n'est pas établie par la loi, et qu'en déclarant valable à l'égard de Rocher la contre-lettre faite entre Schoën et Destroyes, et dont la date n'était pas certaine avant les poursuites sur lesquelles le jugement du 31 mai est intervenu, elle a fausement interprété l'article 1321 et expressément violé ledit article et l'article 1328;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen;—Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

FAILLITE. — PRIVILEGE DE VENDEUR. — LOI NOUVELLE.

*L'article 530 de la loi du 28 mai 1838 n'est pas interprétatif de la loi antérieure, il est déclaratif d'un droit nouveau.*

*Le privilège de vendeur prend naissance à la date de la vente, et doit en conséquence être régi par la loi sous l'empire de laquelle le contrat a eu lieu.*

*L'article 530 de la loi nouvelle ne confère à la masse des créanciers d'autres droits à l'égard des tiers réclamant le privilège de l'article 2102 § 4 du Code civil, que ceux qui appartenaient au failli lui-même au jour de sa faillite.*

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de deux arrêts rendus dans le même sens par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> chambres de la Cour de Paris, aux dates des 13 février et 2 avril 1840. Néanmoins, ces questions étant

toujours un point de dissidence entre le Tribunal de commerce et la Cour royale, nous croyons utile de continuer à publier les arrêts qui peuvent, en éclairant la question, amener la cessation de ce conflit de décisions. Quant au point de savoir si, avant la loi de 1838, le vendeur d'un fonds de commerce pouvait, en cas de faillite de l'acheteur, exercer le privilège résultant de l'article 2102, § 4 du Code civil sur le prix de la vente du fonds, achalandage et ustensiles, les marchandises seules exceptées, nous devons dire que la question ne se plaide plus devant la Cour.

ARRÊT.

« La Cour, Considérant que, par conventions du 27 mars 1831, les époux Dumont ont vendu aux époux Regnard un établissement de fondeur et graveur en caractères, avec achalandage et ustensiles, pour la somme de 130,000 fr.; qu'ils ont stipulé à leur profit le privilège de vendeurs en cas de non paiement, et que sur cette somme il leur est encore dû celle de 31,000 fr. avec intérêts;

« Considérant que les époux Regnard ont, le 29 avril 1836, revendu avec les mêmes stipulations à Gromort, actuellement en faillite, le même fonds de commerce et dépendances, moyennant le prix de 140,000 fr., sur lequel il leur est encore dû une somme considérable;

« Considérant qu'il résulte des conventions du 30 juillet 1836 que Gromort a reconnu les droits que Dumont avait encore à réclamer comme vendeur non payé, ainsi que les délégations à lui consenties par Regnard; que Dumont et Regnard réclament tous deux, à l'égard des ventes qui les concernent, le privilège énoncé en l'article 2102 du Code civil;

« Considérant qu'avant la loi nouvelle, le privilège du vendeur non payé pouvait être exercé, même en matière de faillite, à l'égard des objets qui n'étaient pas de nature à se confondre avec le reste de l'actif du failli, ni destinés, comme les marchandises, à être revendues; que si, à l'égard de ces dernières, il n'existait que le droit de revendication, sous les conditions et dans les limites énoncées aux articles 577 et suivants du Code de commerce, il résulte des dispositions desdits articles qu'elles sont étrangères à des objets mobiliers distincts, tels qu'un fonds de commerce, son achalandage, les ustensiles nécessaires à l'exploitation, qui restaient ainsi réglés par le droit commun;

« Considérant que si l'article 550 de la loi du 28 mai 1838 a proscrit, en matière de faillite, le privilège et la revendication établis par l'article 2102 du Code civil, cette disposition introductive d'un droit nouveau ne peut avoir d'effet rétroactif; qu'en vain on prétendrait que, par suite du fait de la faillite, la position de tous les créanciers se trouve soumise d'une manière absolue à l'empire de la loi nouvelle; que s'il en est ainsi à l'égard des dispositions réglementaires, il en est autrement à l'égard des contrats créés antérieurement à ladite loi, et sous l'influence et la protection de dispositions législatives contraires;

« Considérant que s'il est allégué par les syndics que le privilège de vendeur réclamé ne pourrait être actuellement exercé soit par Dumont, soit par Regnard, parce qu'il y aurait eu renouvellement et accroissement du matériel, cette alléguation n'est pas, quant à présent, justifiée;

« Infirme, au principal : dit que les vendeurs seront admis à exercer leur privilège sur le prix à provenir de la vente du fonds de commerce, achalandage et ustensiles en dépendant. »

(Plaidant : M<sup>es</sup> Lavaux et Colmet d'Aage, pour les appelans, et Dehaut, pour les syndics de la faillite Gromort, intimés; conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

Audience du 3 décembre.

AMIALES COMPOSITEURS. — DERNIER RESSORT.

*La clause du compromis qui donne aux arbitres le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, emporte renonciation à la faculté de l'appel.*

ARRÊT.

« La Cour, Considérant que le compromis qui conférerait aux arbitres le droit de statuer comme amiables compositeurs, les autoriserait implicitement à s'affranchir des règles du droit;

« Que l'attribution par les parties d'un pareil pouvoir aux arbitres avait pour conséquence nécessaire la renonciation à la faculté d'attaquer la sentence arbitrale par la voie de l'appel;

« Qu'en effet le juge d'appel, obligé de fonder ses décisions sur les principes du droit, ne peut, dans le jugement de la cause, exercer le pouvoir transactionnel conféré aux amiables compositeurs; que, d'un autre côté, il ne peut apprécier d'après les termes de la loi positive une sentence qui a pu être rendue d'après les inspirations de l'équité;

« D'clare l'appel non recevable. »

(Plaidant : M<sup>es</sup> Ouizille pour Demonty, appelant; et M<sup>es</sup> Rivollet pour Bessières, intimé; conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lechanteur.)

Audience du 19 décembre.

*L'intimé peut-il encore interjeter appel incident d'une disposition interlocutoire qui a été exécutée contre lui et qu'il a lui-même exécutée, lorsque l'appel principal de son adversaire des dispositions définitives du jugement est postérieur à l'exécution de la disposition interlocutoire ? (Oui.)*

Sur une demande en dommages intérêts formée par les époux Sirandin contre les époux Junot, leurs fermiers, pour contrevention à son bail notarié, ceux-ci avaient élevé entre autres demandes reconventionnelles, celle d'être autorisés à faire passer leurs voitures et leur troupeaux sur des friches et des plantations pour l'exploitation et le pâturage des terres sises au-delà.

Cette autorisation ne leur avait point été donnée par leur bail, mais les premiers juges les avaient admis à faire preuve du fait par eux articulé que le marquis de Vergennes, précédent propriétaire, leur avait concédé ce droit.

Les enquête et contre-enquête avaient eu lieu lorsque les époux Junot interjetèrent appel du jugement dans ses dispositions définitives; cet appel fut suivi d'un appel incident au chef, qui ordonnait l'enquête par les époux Sirandin.

Fin de non-recevoir élevée contre cet appel par les époux Junot qui prétendaient que le jugement ayant été exécuté en cette partie contre et par les époux Sirandin, ceux-ci étaient non recevables à l'attaquer.

Mais la Cour, en ce qui touche l'appel incident des époux Sirandin, considérant, quant à la fin de non-recevoir, qu'aux termes de l'article 445 du Code de procédure civile, l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause; que l'exécution du jugement, en ce qui concerne l'enquête ordonnée étant antérieure à l'appel principal des époux Junot et provenant même de leur fait, ne saurait être considérée, de la part des époux Sirandin, comme un acquiescement absolu et définitif audit jugement;

Rejette la fin de non-recevoir et au fond, infirme, attendu que l'enquête ordonnée autorisait à prouver contre et outre le contenu au bail. Plaidant : M<sup>es</sup> Chéron pour les époux Junot, appelans, et M<sup>es</sup> Conflans pour les époux Sirandin.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

(Correspondance particulière.)

Session de décembre.

Présidence de M. Bernard, conseiller à la Cour royale de Grenoble.

ASSASSINAT ET TENTATIVE DE MEURTRE.

La quatrième session de la Cour d'assises du département de la Drôme s'est ouverte le dimanche 6 décembre, sous la présidence de M. Bernard, conseiller à la Cour royale de Grenoble. Une erreur s'étant glissée dans l'ordonnance du ministre de la justice, on avait fixé l'ouverture au lundi 6 décembre, le 6 étant le dimanche; mais pour obéir à l'ordonnance, on a, contre l'habitude, ouvert la session un jour férié.

Dix causes ont été portées devant le jury : la plus grave était celle qui amenait sur le banc des accusés un vieillard de soixante ans, dont l'attitude calme, le regard assuré se promenant sur l'auditoire et sur la Cour indiquaient qu'il se considérait comme étranger au drame lugubre qui allait se dérouler.

Une tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens sur un chemin public, il y a six ans, et un assassinat commis il y a trois mois, tels étaient les faits reprochés à Jean-Pierre Jouffrey, cultivateur, demeurant à Clérieux, canton de Romans. C'est un homme d'une constitution robuste. Il lève souvent les yeux au ciel et on l'entend répéter à demi-voix le nom de *Jiri*, du grand *Jiri*, c'est ainsi qu'il appelle le Christ.

Voici les faits reprochés à Jouffrey.

Le 18 septembre 1840, après une longue pluie d'orage, une vive discussion s'éleva entre Jouffrey et André Chevrol, son voisin, au sujet de la direction que chacun voulait donner au cours des eaux, afin de garantir leur propriété respective. Au plus fort de l'altercation, la femme Chevrol vint au secours de son mari, et répondit vertement aux injures de Jouffrey; elle fut jusqu'à lui reprocher un vol. Jouffrey, furieux, répondit à cette accusation par deux soufflets. Le mari, témoin de ces voies de fait contre sa femme voulut la défendre et menaça Jouffrey d'un instrument en fer dont il était armé. Heureusement des parens et amis communs intervinrent pour empêcher de plus grands malheurs.

Les choses en restèrent là et tout paraissait terminé. Jouffrey, furieux, rentra chez lui. Quelques instans après, on le vit revenir, armé d'un pistolet d'arçon dont il dirigeait le canon contre André Chevrol, qui s'était alors retiré avec sa femme sur une de leurs propriétés. En se voyant menacé, Chevrol n'eut pas d'abord grand peur. *Ana vous en vè vous* (allez-vous en chez vous); *faria vous ico, vieu gueu?* (feriez-vous cela, vieux gueux?), lui dit-il; et à peine ces paroles étaient prononcées, que Jouffrey, d'chargeant son arme à moins de quatre mètres de distance, avait mortellement frappé le malheureux Chevrol, qui, atteint à la poitrine, mourut deux minutes après sans proférer une parole.

Après ce meurtre, l'assassin retourna chez lui et revint ensuite sur le lieu du crime avec son pistolet rechargé, menaçant d'en faire autant au premier qui avancerait; il fut arrêté sans avoir pu faire usage de son arme.

Aux questions de M. le président, il convient des faits; mais il s'excuse en alléguant la provocation de Chevrol; il prétend même qu'il y a eu lutte violente et qu'il s'est trouvé placé dans le cas de légitime défense.

Quant au second crime, la tentative de meurtre, voici ce que nous ont appris les débats :

Méchant et rancuneux avec tout le monde, l'accusé avait souvent de terribles scènes avec sa femme. Un jour, armé d'une espèce de trident avec lequel il avait déjà meurtri le visage de cette malheureuse, il allait se porter aux plus horribles excès, sans l'intervention de M. Théodore Gontrand, propriétaire du voisinage. Jouffrey ne pardonna point à M. Gontrand sa louable conduite, il résolut de s'en venger. Aidé d'un jeune homme dont le nom n'a pu être connu, il attendit un soir M. Gontrand au pont de la Creuse, où il devait passer, il se précipita sur lui, le maltraita, le saisit par derrière et chercha à l'étrangler. M. Gontrand, homme de courage et de sang-froid, sut manœuvrer habilement une canne plombée dont il s'était armé et mit en fuite les deux assaillans après les avoir fort maltraités.

Jouffrey interrogé sur ce second crime, convient de ses altercations avec sa femme : il se rappelle l'intervention de M. Gontrand, mais nie sa tentative criminelle; il dit que les faux témoins veulent le perdre, comme ils ont perdu le grand *Jiri* et beaucoup d'autres; qu'il attend les témoins, la Cour et les jurés dans la grande vallée.

M. Almiras Latour, substitut de M. le procureur du Roi, a habilement soutenu l'accusation.

La défense avait une tâche plus difficile, sauver la tête de Jouffrey était tout ce qu'elle pouvait tenter. M<sup>e</sup> Curnier, jeune avocat, par une habile plaidoirie est arrivé à ce résultat.

Jouffrey, déclaré coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Nicolle. — Session de décembre 1840.

ACCUSATION D'INFANTICIDE. — DECLARATION DU JURY. — IRREGULARITE.

Sur la grande route de Grenoble à Gap, à peu près à égale distance entre cette dernière ville et le bourg de Corps (Isère), se

trouve une petite chaumière où l'innocence n'accompagna pas toujours la pauvreté. Euphrosine Jourdan habitait là avec son père et son frère. De bonne heure elle donna un libre cours à ses passions, et à peine avait-elle vingt ans que déjà, en 1830, la naissance d'un enfant venait dévoiler ses amours clandestins. La petite fille nouveau-née fut reçue dans la famille avec une espèce de joie, ou tout au moins pas un seul reproche ne vint troubler le cœur de la jeune mère. Tant d'indulgence ne la corrigea pas. Elle tomba dans la plus honteuse débauche.

Cependant l'attention des voisins avait été éveillée; plusieurs fois ils avaient observé des apparences de grossesse qui avaient disparu ensuite tout-à-coup.

Dans le courant du printemps dernier, les mêmes observations furent faites. La taille d'Euphrosine Jourdan prenait de nouveau une ampleur extraordinaire; cependant elle continuait à se livrer à ses occupations habituelles des champs, même pendant l'époque de la moisson. On lui dit qu'elle était enceinte, elle protesta qu'il n'en était rien.

Ces protestations ne trompaient personne, et l'œil du public ne manqua pas d'observer que le 26 juillet, jour de la fête patronale de Villeneuve, village voisin qui avait attiré un grand concours de peuple, Euphrosine, qui ordinairement se livrait à la danse avec passion, était embarrassée, avait l'air chagrin et ne prenait aucune part aux plaisirs de la fête. Quelques personnes lui parlèrent, à ce sujet, des bruits qui se répandaient sur son compte. Elle nia, cria à la calomnie.

Pourtant, quelques jours après sa taille avait perdu sa rotondité extraordinaire, et elle laissait parler les méchants, espérant que tout se passerait comme les autres fois. Il ne devait point en être ainsi.

En effet, l'attention de la justice avait été éveillée, et Euphrosine, arrêtée le 11 septembre, fut immédiatement interrogée. Elle nia d'abord et la grossesse et l'accouchement; bien plus, comptant dissiper les soupçons par une assurance ferme, loin de paraître craindre les investigations elle les provoqua. Mais elles amenèrent la preuve de ce que Euphrosine voulait cacher. Son audace alors l'abandonna; elle avoua ce qu'elle ne pouvait plus cacher, prétendit que l'enfant dont elle était accouchée avait été par elle remis à un soldat pour être porté à l'hospice de Gap; puis qu'il était venu au monde mort né et qu'elle l'avait enterré près d'une chapelle où l'on enterrait les enfans morts sans baptême; puis, enfin, qu'elle l'avait enterré au bord du Drac, et que l'eau s'étant ensuite élevée par l'effet des pluies, avait emporté le cadavre.

C'était le 11 août précédent qu'elle disait s'être accouchée seule dans un petit bâtiment séparé de l'habitation.

Les investigations furent continuées. Le corps de l'enfant ne fut pas retrouvé, il est vrai, mais l'information vint donner de la consistance aux soupçons que ce n'était pas la première fois que la fille J... aurait fait disparaître ses enfans.

Au printemps de 1836, au moment où un de ces développemens de taille dont nous avons parlé arrivait chez Euphrosine J... au terme où il devait s'arrêter, sa petite fille naturelle étant allée chez une voisine, celle-ci lui demanda des nouvelles de sa mère: l'enfant répondit que la nuit précédente sa mère avait été tellement malade, qu'elle n'avait pas pu rester dans son lit, et qu'elle était allée coucher à l'écurie. La voisine se rendit alors chez Euphrosine, qu'elle trouva seule faisant chauffer un linge, et se disposant à aller se mettre au lit. Elle était pâle, défaite.

Même chose en 1837. Euphrosine paraît grosse, et le terme de sa grossesse semblait approcher, lorsque, quelques jours après, un homme raconte qu'allant pour entrer dans l'écurie d'Euphrosine, il l'avait trouvée en proie à d'horribles douleurs. Et, en même temps, un autre homme rapporta que le même jour il avait vu cette fille gardant des vaches sur les bords du Drac, paraissant défaite et très-souffrante.

Aujourd'hui toutes ces circonstances venaient s'élever contre elle; et elle comparait devant le jury accusée d'avoir, en 1836, en 1837 et en 1840 volontairement homicide les enfans dont elle était accouchée; ou tout au moins d'avoir, à ces époques, supprimé ces mêmes enfans.

L'accusation a été soutenue par M. Blanc, substitut du procureur du Roi; et la défense a été présentée par M. Amat, avocat.

Les débats ont été résumés avec beaucoup de clarté par M. le président.

Le jury entre en délibération; demi heure après il rentre en séance et répond négativement sur toutes les questions, à l'exception on de celle relative à la suppression de l'enfant né au mois d'août 1840.

Mais, dans sa déclaration, le chef du jury avait omis, après ces mots *sur mon honneur et ma conscience*, ceux-ci: *devant Dieu et devant les hommes*. Cette omission avait eu lieu sur la déclaration écrite aussi bien que dans le prononcé de cette déclaration.

M. l'avocat du Roi fait remarquer cette omission; M. Amat soutient que la déclaration est acquise telle qu'elle avait été prononcée.

La Cour, après délibération, considérant que la déclaration du jury n'est acquise que lorsqu'elle est régulièrement prononcée par le chef du jury et lue par le greffier en présence de l'accusée; et que la déclaration dont il s'agit est irrégulière, n'ayant pas été prononcée dans les termes voulus par l'article 348 du Code d'instruction criminelle; ordonne que MM. les jurés rentreront dans la salle de leurs délibérations, et qu'après avoir régularisé leur déclaration, ils la prononceront de nouveau par l'organe de leur président.

La déclaration régularisée et prononcée de nouveau, la Cour a condamné Euphrosine Jourdan à six ans de réclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dangeville, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 15 décembre.

QUERELLE. — MEURTRE.

Dans la nuit du 16 au 17 août 1840, vers deux heures du matin, un habitant de la commune de Thézilleux aperçut un corps gisant inanimé sur la voie publique. Il reconnut Joachim Cyvort, l'un de ses voisins. Le corps était étendu la face contre terre et baigné dans son sang. La main gauche était engagée dans la poche du pantalon; le bras droit était disposé naturellement le long du corps. Deux larges plaies se manifestaient sur la partie postérieure de la tête, du côté droit et au-dessus de l'oreille.

Au moment même de la découverte du cadavre, on vit paraître Joseph-Constant Bouverot, dont le domicile est éloigné de plus d'une demi-lieue, et qui dénonça Pierre Cartel comme le meurtrier de Joachim Cyvort; Pierre Cartel, qui survint peu de temps après,

avoua qu'en effet il avait porté à Joachim Cyvort un coup de pierre, peut-être deux; mais il ajouta qu'il ne l'avait fait que parce que Cyvort, qu'il avait rencontré dans la soirée du 16 août, l'avait lui-même frappé et l'avait menacé de son couteau.

On procéda immédiatement à une information qui apprît les faits suivans:

Dans la soirée du 16 août, Bouverot, Cartel et Cyvort se trouvaient ensemble dans l'auberge du sieur Jean-Louis-Cyvort. Ils eurent une légère altercation relativement à la dépense qui avait été faite et au vin qui avait été bu. Joachim Cyvort quitta cette auberge et se rendit dans le cabaret d'Antoine Cachet.

Après son départ, Bouverot laissa éclater son irritation. « Il me fait bien payer son souper, disait-il, mais il n'est pas bien sûr qu'il ne s'en repente pas. » Peu d'instans après, Bouverot et Cartel quittèrent à leur tour l'auberge de Cyvort. En passant devant le cabaret de Cachet, ils entendirent la voix de Cyvort et aussi Bouverot dire: « Notre homme est là; il faut qu'il nous la paie. » Ils entrèrent en effet dans le cabaret de Cachet. A ce moment Cyvort avait une dispute avec un nommé Gardel. Bouverot prit de suite parti pour ce dernier; et, saisissant Cyvort par le cou, il lui dit: « Tu crois être l'hercule de Thézilleux, eh bien! c'est moi qui serai le tien et qui veux t'arranger comme il faut.... sois tranquille, tu verras quelque chose; je te donnerai ton vin. »

La dispute continua entre Cartel et Cyvort. Quand elle fut terminée, Bouverot entraîna Cyvort hors de l'auberge et le conduisit à quelque distance. Puis il rentra. On le vit alors parler à voix basse à Cartel qui sortit immédiatement du cabaret, où il revint quelques instans après, en disant: « Maintenant nous pouvons boire tranquillement, nous sommes *désespétés*. » Plus tard, Bouverot et Cartel quittèrent le cabaret. Cartel accompagna Bouverot, et on l'entendit lui dire: « Oh! il est mort; tu es sûr qu'il est bien mort? »

Tous les faits révélés par l'information ont été reproduits aux débats. L'accusation, soutenue par M. Pommier-Lacombe, substitut, s'en empara, soit pour démontrer l'invraisemblance de la version présentée par l'accusé Cartel et l'impossibilité qu'il eût été attaqué par Cyvort, soit pour établir que Bouverot était ou le coauteur ou le complice de l'assassinat commis sur Cyvort. Elle suivit les deux accusés depuis leur entrevue avec Cyvort dans le cabaret de Cyvort jusqu'après la consommation du crime, et interrogeant leurs démarches, leur conduite, leurs propos, elle en tira la preuve que tous deux avaient coopéré au crime, ou que du moins l'un l'avait conseillé et facilité, et l'autre exécuté.

La défense de Cartel a été présentée par M. Martin. Celle de Bouverot par M. Morellet. La première s'est attachée à démontrer d'abord la vraisemblance des allégations de son client sur la nécessité où il aurait été de se défendre contre les attaques de Cyvort et il invoquait sur ce point la notoriété publique qui, en effet, est venue attester aux débats que Cartel est un jeune homme de mœurs douces, inoffensif et bon, et que Cyvort au contraire était un mauvais sujet, redouté dans le pays. Ensuite M. Martin soutenait que sans la version donnée par Cartel il était impossible d'expliquer le fait qu'on lui reproche, puisqu'en définitive l'injure qu'il aurait fallu venger sur Cyvort était moins la sienne que celle de Bouverot.

M. Morellet, pour Bouverot, invoquait surtout les aveux de son co-accusé qui, suivant lui, excluait complètement la culpabilité de son client.

Après le résumé du président, la Cour a posé d'office, et comme résultant des débats, la question subsidiaire de savoir si les accusés étaient coupables d'avoir, avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, porté à Cyvort des coups qui auraient occasionné sa mort. Et cette question ayant été résolue affirmativement à l'égard de l'un et de l'autre accusés, ils ont été tous deux condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Dufresne.)

BRUIT AU THÉÂTRE. — NAPOLEON A SCHOENBRUNN.

Un jeune homme, fils d'une famille honorable de cette ville, occupe le banc de la police correctionnelle pour avoir (dit la prévention), le 13 de ce mois, crié au théâtre de cette ville pendant la représentation, *à bas le préfet*.

Le parterre demandait ce jour-là la pièce de *Napoléon à Schoenbrunn*, l'administration crut devoir défendre qu'on la jouât, et l'on vint avertir les jeunes gens de ne pas insister, puisque l'autorité supérieure en défendait la représentation; ce sont les mots *autorité supérieure* qui, aussitôt, donnèrent lieu aux cris de: *à bas le préfet! à bas le préfet!* Des agens de police reçurent l'ordre d'arrêter ou plutôt de chercher à connaître ceux qui se rendaient coupables, non-seulement d'outrages adressés à M. le préfet, mais encore de bruit et tapage injurieux troublant la tranquillité publique. En effet on dressa contre plusieurs jeunes gens des procès-verbaux pour contravention au règlement sur la police du théâtre et à l'article 479 du Code pénal; plusieurs contrevenans ont comparu en simple police, d'autres y comparaitront; mais M. D... seul a été cité en police correctionnelle.

M. Courin, procureur du Roi, expose la plainte, qui comprend, outre le délit d'outrages proférés publiquement contre un magistrat, à l'occasion de ses fonctions, la contravention de tapage, etc.

M. Théry, avocat du sieur D..., demande la parole pour donner quelques explications.

« D'après les lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822, dit l'avocat, il faut qu'il y ait un plaignant; or, ici, c'est le ministère public qui poursuit d'office, contrairement aux lois précitées et à un arrêt de la Cour de cassation rendu dans une espèce identique à celle qui nous occupe. La lecture de l'arrêt nous apprend qu'en 1835, le baron Méchin ayant été outragé à l'occasion de ses fonctions, le doyen des conseillers de préfecture porta plainte; de là poursuite du Parquet et condamnation par le Tribunal de Lille. La Cour royale de Douai infirma la sentence, disant que la personne outragée avait seule le droit de se plaindre. On se pourvut contre cet arrêt, mais la Cour suprême le maintint.

Après la plaidoirie de l'avocat, M. le procureur du Roi insiste. Je ne vois pas du reste, dit-il, ce que peut gagner le prévenu à cet incident, puisqu'en remettant la cause à huitaine nous aurions la plainte dont on parle.

M. le président: En suspendant l'audience pendant une demi-heure, on aura une réponse de la préfecture.

M. Théry: Du silence qu'a gardé M. le préfet il faut conclure qu'il ne s'est pas trouvé suffisamment outragé pour se plaindre; du reste, il faudrait que la plainte fût spontanée.

M. le président: Il ne tiendra qu'à vous de plaider que la plainte est arrivée trop tard.

Le Tribunal déclare que l'audience est suspendue pendant une

demi-heure, afin que M. le procureur du Roi puisse faire informer M. le préfet de l'objet du débat.

Le Tribunal s'étant retiré, l'auditoire, qui est très-nombreux, se livre à des conjectures sur la détermination que prendra M. le préfet. Mais bien tôt tous les curieux se trouvent désappointés. Le Tribunal rentre en séance et donne la parole au ministère public pour s'expliquer sur l'incident.

M. le procureur du Roi, sans dire si M. le préfet a ou non jugé convenable de porter plainte, dit qu'en examinant les diverses lois sur la matière, le ministère public est dans son droit de poursuivre en l'absence de plainte de la personne outragée, et après avoir établi le point de droit, M. le procureur du Roi conclut à la continuation des débats.

L'avocat combat les argumens du ministère public et maintient les conclusions tendant à annuler les poursuites.

Le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Longhaye, commissaire de police, rend compte de ce qui s'est passé le 13 au spectacle; le témoin dit avoir vu le prévenu dans un groupe de jeunes gens où il gesticulait, criait, chantait; mais, ajoute-t-il, je ne puis affirmer si les expressions de *à bas le préfet* ont été proférées par lui. Un jeune homme qui figure au nombre des témoins à décharge insistait auprès de moi pour savoir si c'était M. le préfet qui défendait de jouer la pièce.

Un garde de police: Monsieur se trouvait au nombre de ceux qui criaient; mais je ne puis dire s'il a crié: « A bas le préfet! »

M. le président: Pourquoi l'avez-vous arrêté plutôt que les autres? — R. On ne pouvait arrêter tous ceux qui criaient.

Un deuxième garde: J'ai remarqué que le prévenu criait: « La pièce! Napoléon! » et c'est lorsqu'on lui a dit que cette pièce était défendue qu'il a crié: « A bas le préfet! »

M. le président: Comprenez bien l'importance de votre déclaration? Etes-vous bien certain que ce soit lui? A quelle distance étiez-vous de lui et à quoi l'avez-vous reconnu?

Le garde: J'étais à quatre pas de lui et je me suis encore avancé de trois pas, de sorte que je n'ai pu me tromper; du reste, il était le seul qui portait des lunettes dans le groupe où il se trouvait.

M. le président: Connaissez-vous le prévenu et savez-vous s'il a pour habitude de se placer au parterre debout? — R. Je ne le sais pas.

Plusieurs autres gardes sont entendus, mais un seul déclare positivement que le prévenu a proféré les cris qui font l'objet de la prévention.

Un grand nombre de témoins à décharge déclarent que le prévenu n'a pas crié: *à bas le préfet!* il n'a fait, disent-ils, autre chose que nous demander la pièce de *Napoléon* et chanter la *Marseillaise*; plusieurs d'entre eux conviennent avoir été traduits au Tribunal de simple police pour ce fait.

Le prévenu nie avoir proféré les outrages contenus dans la plainte. J'ai, dit-il, crié: *La pièce!* mais les paroles *à bas le préfet!* ne sont pas sorties de ma bouche; je les ai entendus répéter dans diverses parties de la salle.

M. le président: Avez-vous l'habitude de vous placer au parterre debout? — R. Non, Monsieur; mais ce jour-là, n'ayant l'intention de rester que jusqu'à huit heures, je me suis placé au parterre debout.

M. le président: Il est malheureux pour vous d'y être allé précisément un jour où l'on s'est livré au désordre.

La parole est à M. Théry.

« C'était, dit l'avocat, au moment où les souvenirs de Napoléon étaient ravivés par l'arrivée de ses cendres que quelques désordres ont troublé le spectacle du 13 de ce mois. La pièce de *Napoléon à Schoenbrunn* a été demandée par un grand nombre de jeunes gens; cette demande n'a pas été accueillie, nous n'avons pas à examiner ni à nous occuper pourquoi et par qui la représentation de cette pièce a été interdite.

M. Théry, après avoir passé en revue les dépositions de tous les témoins, dit qu'il y a doute et que ce doute doit amener l'acquiescement de son client.

Le ministère public soutient la prévention et conclut à la peine de quinze jours d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et aux frais.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison, à 50 francs d'amende et aux frais.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NANTUA. — Marguerite Charpy, plus connue sous le nom de mère Bisti, passe pour sorcière, et la crédulité lui attribue le pouvoir de donner des sorts. Est-ce à ses cheveux blancs, à ses vêtemens en désordre, à son air grave et réfléchi, à ses yeux perçans qu'elle doit cette réputation? On l'ignore. Mais le fait est que la mère Bisti est pour quelques personnes un être mystérieux et malléable, et que dans les campagnes voisines de Nantua, où elle va demander l'aumône, plus d'une femme et d'une jeune fille craignent de la rencontrer et se détournent de son chemin. A Nantua même, la mère Bisti est aussi pour quelques femmes une véritable sorcière. Ce procès en est la preuve.

Fanchon Gayet, simple journalière, et sa jeune fille sont assises au banc correctionnel, sous la prévention d'avoir frappé Marguerite Charpy. La jeune fille porte son bras en écharpe et son air est souffrant.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenues.

Les faits consignés dans la plainte sont confirmés à l'audience. L'un des magistrats, s'adressant avec bienveillance aux prévenues: « Comment pouvez-vous, leur dit-il, croire sérieusement à la sorcellerie? La religion et la raison ne le permettent pas.

— Aussi vrai que Dieu nous éclaire, la mère Bisti a donné un sort à ma fille! s'écrie Fanchon Gayet. Et d'ailleurs c'est bien connu qu'elle en donne des sorts; demandez plutôt à la mère Masson.

A l'instant, une femme, au teint coloré et aux formes robustes, fend l'auditoire et se présente à la hâte devant les magistrats: « Vous en ferez ce que vous voudrez, Messieurs, dit-elle d'une voix animée et d'un ton convaincu; mais c'est vrai que la mère Bisti a rencontré un jour notre garçon. Je ne sais pas s'il lui a fait quelque chose; mais, rien qu'en le regardant, elle lui couvrit tout le corps de vermine. Elle en avait fait autant à la femme d'un gendarme. C'est ça, » ajoute la femme Masson en se retirant sur l'ordre de M. le président.

Peu touché de la crédulité de ces femmes, M. le procureur du Roi a conclu en six mois d'emprisonnement contre Fanchon Gayet et en trois mois contre sa fille.

La jeune fille a été acquittée; quant à sa mère, elle a été condamnée à trois jours de prison et à l'amende.

Après le jugement de cette affaire burlesque et déplorable à la



fois, la foule s'écoule bruyante et joyeuse, tandis que Marguerite Charpy regagne d'un pas grave et lent son misérable réduit.

— PÉRIGUEUX, 28 décembre. — Le nommé Domingues Angel, soldat espagnol réfugié, a disparu dans la nuit du 25 au 26 de Périgueux, après avoir commis un vol d'argent et d'effets au préjudice du nommé Thomas Pierre, musicien au 2<sup>e</sup> de ligne.

— VALENCE, 9 décembre. — Vers les trois heures du soir, un individu, dont le nom et la demeure sont restés inconnus, s'est brûlé la cervelle au bord du Rhône, sur un radeau amarré un peu au-dessous du four à chaux de M. Royannais.

Ce malheureux, dans une prévoyance qui devait concourir à hâter sa fin, s'était placé de manière à tomber dans le fleuve après s'être tiré un coup de pistolet dans la tête. Après la détonation quelques personnes qui travaillaient sur le port, ont vu son corps tomber dans l'eau et disparaître sans qu'il ait été possible de le retrouver. Son chapeau de feutre gris et son pistolet sont seuls restés sur le radeau.

PARIS, 1<sup>er</sup> JANVIER.

— Un marchand bonnetier de la rue Rochechouart, le sieur Lannes, avait été depuis quelque temps victime de vols qui avaient motivé de sa part une déclaration au commissariat de police de son quartier. Des recherches avaient été faites, mais en vain, et d'une information à laquelle on avait procédé il n'était sorti aucune lumière. M. Lannes commençait donc à désespérer de retrouver ses marchandises et de faire punir ses voleurs, lorsque hier il fut mandé par le commissaire de police du quartier St-Jacques, pour voir s'il ne reconnaîtrait pas, comme provenant de ses magasins, des objets de bonneterie que l'on avait saisis entre les mains de deux individus que l'on venait d'arrêter au moment où ils cherchaient à s'en défaire à vil prix, dans une obscure boutique de la rue des Anglais.

A sa marque, aux étiquettes existantes encore sur les marchandises, le sieur Lannes n'eut pas de peine à reconnaître et à constater que c'était bien réellement celles qui avaient été dérobées chez lui; les deux individus arrêtés cessèrent de nier d'ailleurs en présence de cette reconnaissance formelle, et avouèrent le méfait qui leur était imputé.

Interrogés par le commissaire sur les circonstances du vol et sur les motifs qui les y avaient portés, tous deux prétendirent que le manque d'ouvrage, la misère et le besoin avaient pu seuls les déterminer à se rendre coupables de vols, eux, dirent-ils, honnêtes et laborieux ouvriers jusqu'à ce moment.

Cette déclaration des deux individus arrêtés, la franchise de leurs aveux, et le ton de repentir qu'ils affectaient, avaient déjà vivement ému le marchand bonnetier qui implorait pour eux un généreux pardon, lorsque les agents de police qui assistaient à cette scène presque attendrissante, la firent tout à coup changer de caractère, en affirmant que pour leur part ils ne pouvaient pas être dupes, et que les deux individus paraissant si repentants étaient parfaitement connus d'eux pour être les nommés Renard et Moulin, déjà maintes fois arrêtés pour vol.

Devant cette malencontreuse reconnaissance, les deux compagnons ont été envoyés au dépôt où leur identité a été aussitôt constatée.

— Un honnête citoyen, revêtu de l'uniforme de garde national, et qui, au retour de sa faction, ou peut-être après l'accomplissement de quelque devoir de civilité hiérarchique, traversait la rue Saint-Dominique-St-Germain pour retourner à son domicile, fut subitement accosté hier entre une et deux heures de la matinée par un auvergnat qui sortait d'un cabaret situé dans cette rue, n. 13. « Camarade, lui dit en s'avançant vers lui d'un pas mal assuré l'habitant du Puy-de-Dôme, je t'offre d'amitié un canon sur le comptoir, et si tu es un homme, un Français, tu vas l'accepter. »

A cette politesse, assaisonnée de jurons et faite avec cet accent retentissant des montagnes particulier aux porteurs d'eau et aux marchands de peaux de lapins, le garde national répondit par un refus. — Ah! tu es fier, reprit l'Auvergnat; tu ne veux pas boire avec le pauvre monde, mais cela ne se passera pas ainsi; et saisissant d'un bras vigoureux le garde national, il l'attira, moitié gré, moitié force, dans le cabaret, où il fit verser deux verres de vin sur le comptoir.

Cependant le garde national persistait dans son refus; mais alors l'Auvergnat, après s'être d'abord répandu en injures, se précipitant sur lui, l'accabla de coups. Le marchand de vins accouru au bruit, tenta de s'opposer aux violences de ce furieux, et celui-ci alors brisa tout dans la boutique; verres, bouteilles, poêle, châssis. L'arrivée de la garde mit fin à cette scène; mais ce ne fut toutefois qu'après une longue lutte qu'on put se rendre maître de cet individu qui, conduit devant le commissaire du police de quartier Saint-Germain, déclara se nommer Jacques et être âgé de trente-et-un ans. Le brutal auvergnat a fini l'année au poste.

VARIÉTÉS

LA SCIENCE DES POISONS.

Ce serait une lugubre histoire que celle-là; et malgré les terribles catastrophes dans lesquelles la science du poison a de nos jours acquis une triste célébrité, les temps passés pourraient nous donner cette consolante moralité que sur ce point du moins notre siècle devrait peut-être s'estimer heureux de se trouver dans une voie rétrograde.

On pourrait citer, dans l'antiquité même, des faits qui supposent une connaissance approfondie des effets du poison. Il y a des exemples de certains raffinements dans la manière de le préparer et de l'administrer dont la science moderne peut à peine donner une explication satisfaisante. Ctesias et Plutarque racontent que la reine Parisatis, mère du jeune Cyrus, fit périr sa belle-fille Statira à l'aide d'un couteau dont la lame était empoisonnée d'un seul côté. On servit aux deux reines un oiseau qui fut dépecé avec le couteau fatal, Parisatis mangea sa part impunément; Statira mourut. La fameuse Locuste dont l'art, dit Tacite, fut longtemps compté parmi les moyens de gouvernement, savait graduer si habilement les effets du poison, qu'elle pouvait à son gré faire vieillir sa victime dans une longue imbécillité ou la frapper comme la foudre.

Quelle était la composition de ces poisons? Nous n'avons à cet égard que des renseignements fort incomplets. Théophraste assure que l'aconit était le plus subtil de tous, et qu'on pouvait le préparer de manière à ce qu'il n'agit qu'au bout de deux ou trois mois, ou même d'un an ou deux. On ne connaissait pas d'antidote contre cette substance, et c'était un crime capital que d'être trouvé nanti de la plante qui la fournissait. On peut lire dans Horace (*1<sup>re</sup> Epode*) la description des aliments plus bizarres que malfaisants dont la sorcière Canidie compose ses poisons. Ils ressemblent beaucoup aux drogues des sorciers de Macbeth. Juvenal prétend

qu'une espèce de crapaud rouge fournissait aux dames romaines lasses de leurs époux un spécifique souverain pour leur assurer les douceurs du veuvage.

Molle calenum  
Porrectura, viro miscet sitiente rubetam.

Mais le venin du crapaud est aussi fabuleux que son trésor. Le lièvre de mer, *lepus marinus*, est souvent cité dans les anciens comme un mets mortel; c'est l'*aplysia depilans* de Linnée. Philostrate déclare qu'aucun animal, sur la terre ou dans la mer, ne renferme un poison plus actif; Néron le servait souvent à ses hôtes et Domitien offrit à Titus le même plat. En résumé, si les anciens paraissent avoir connu assez bien les propriétés vénéreuses de certaines plantes, ils ignoraient les effets bien plus puissants des minéraux de la pharmacopée moderne (1).

Le poison semble, dans les temps de barbarie, céder la place à des moyens de destruction plus grossiers et plus prompts. C'est là ce qui explique la remarque faite par Voltaire, que ce crime, qui n'avait appartu à Rome que dans les temps les plus florissans de la république, éclata en France surtout aux jours les plus prospères de la monarchie. Ainsi, la science des poisons reparut comme les autres, en Italie, vers l'époque de la Renaissance. Les Borgias lui durent une affreuse célébrité, et l'Italie elle-même une spécialité peu flatteuse. Il semble que les traditions de cette criminelle industrie s'y soient perpétuées à la faveur des passions indigènes et de la chaleur dévorante du climat. C'est de là qu'elle passa en Espagne, en France et dans les autres pays. Sixte-Quint disait à l'ambassadeur de Philippe II: « Sachez, M. l'ambassadeur, que je ne crains rien de votre maître, excepté ses requiescat in pace. On appelait ainsi le poison dont ce prince était soupçonné de faire un fréquent usage. Vers le même temps, on disait en Angleterre les *rhumes de Leicester*, pour désigner les morts violentes de plusieurs personnes ennemies du duc. L'Angleterre s'était familiarisée avec l'empoisonnement depuis le règne de Henri VIII, où un crime de cette nature, commis sur sir Thomas Overbury, avait frappé la nation entière de stupeur. Lord Bacon, qui remplissait dans cette affaire les fonctions d'avocat-général, s'écriait alors: « *Scelus istud non est nostri generis nec sanguinis*; » et le législateur, frappé de la nouveauté du crime, croyait devoir lui chercher des peines nouvelles. Le 22<sup>e</sup> statut de Henri VIII, chap. 9, ordonnait de faire bouillir l'empoisonneur jusqu'à ce que mort s'ensuivît (*boiling to death*!).

Mais l'une des plus célèbres empoisonneuses dont l'Italie ait gardé le souvenir fut la Toffana, qui vivait à Naples à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XVIII<sup>e</sup>. Elle avait inventé une préparation d'arsenic, dissoute dans une décoction d'*antirrhinum cymbalaria*, dont cinq ou six gouttes suffisaient, dit-on, pour causer la mort. Cette composition entra d'abord librement dans le commerce, où elle fut connue sous le nom d'*Acqua della Toffana*, *Acquetta di Napoli*, ou simplement *Acquetta*. Mais bien que le public s'obstinât à rattacher ainsi le nom de l'auteur à celui de son œuvre, la Toffana, plus modeste, déclina cet honneur. Le sarcophage de Saint-Nicolas, à Bari, distille une certaine huile douée de vertus merveilleuses pour guérir tous les maux, et qui se débite dans toute l'Italie sous le nom de *Manne de Saint-Nicolas*.

La Toffana, considérant sans doute que son essence arsenicale délivrait aussi le patient de tous ses maux, le préparait dans de petites fioles portant l'image du bon Saint-Nicolas de Bari, et étiquetées comme sa manne. Le père Labat, qui mentionne cette singulière contrefaçon dans son voyage en Italie, fait observer qu'elle avait le double avantage de braver à la fois les soupçons de la justice et les exigences de la douane. On assure qu'on montre encore aujourd'hui une de ces bouteilles à Cologne. Cependant le poison, s'il était en grand renom, n'était pas absolument légal dans le royaume de Naples, et l'autorité s'en émut à la fin. La Toffana inquiétée se réfugia dans un asile ecclésiastique; là, par un autre abus des choses saintes, elle brava pour un temps les agents de la justice, et continua à débiter, du sein même du sanctuaire, son abominable marchandise. Mais le scandale était poussé trop loin pour durer davantage. Elle fut arrachée de son asile et traînée en prison. Le clergé jeta les hauts cris de cette violation de ses privilèges, et le peuple, jaloux de son droit d'être empoisonné, joignit ses clameurs à celles des prêtres. On ne put faire changer les dispositions du public à son égard qu'en répandant le bruit qu'elle avait empoisonné les puits de la ville; mise à la question, elle avoua tous ses crimes, nomma les nombreux clients qu'elle avait dans toutes les classes de la société, et jusque dans les églises et les monastères; elle déclara que, la veille même de son arrestation, elle avait expédié à Rome deux bouteilles de sa manne. On les trouva à la douane de cette ville, mais sans qu'on pût constater leur destination. Cependant l'archevêque persistant à se plaindre de ce que la justice eût osé aller chercher sa victime dans un asile privilégié, pour couper court à toutes difficultés, on étrangla la Toffana et on jeta son cadavre dans la cour du couvent d'où on l'avait enlevée. Mais son art ne mourut pas avec elle: Keyser, voyageur allemand qui visita l'Italie dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, et qui vit la Toffana dans sa prison, nous apprend que son *acquetta* continuait à être préparée et à se débiter en abondance longtemps après son exécution.

C'est à peu près vers la même époque que le crime d'empoisonnement se produisit en France avec une persistance et des raffinements inconnus jusqu'à ce jour, dans une série de faits qui n'étaient peut-être pas sans quelque connexité entre eux, de même qu'ils semblaient tous se rattacher, par la source d'où émanaient uniformément les exemples et les éléments du crime, à l'Italie, terre classique du poison. Le premier fut la mort de Madame (juin 1670), que suivirent de près les affaires de la Brinvilliers (de 1659 à 1676) et celles de la Voisin (1680), où se trouvaient compromis deux nièces de Mazarin, la duchesse de Bouillon, la comtesse de Soissons, mère du prince Eugène, le maréchal de Luxembourg, etc. Bien que la plupart des pièces originales de ces procès aient disparu, notamment en ce qui touche la Brinvilliers, nous pouvons, grâce à quelques documents rares et peu connus, relever une erreur échappée à M. le procureur-général Dupin. Ce savant magistrat, dans son réquisitoire prononcé à l'occasion du pourvoi Lafarge, s'est exprimé ainsi: « Nous parle-t-on des expertises qui auraient été faites dans le procès de la Brinvilliers? connaissez-vous les chimistes qui auraient été employés à cette époque? »

Eh bien! nous sommes à même de répondre affirmativement à ces deux questions, et nous le ferons en citant textuellement les passages des pièces du procès parvenues jusqu'à nous, où il est question des expertises dont on a nié l'existence. On ne sera peut-

(1) Nous empruntons ces détails sur les poisons usités chez les anciens, ainsi que quelques autres, au savant ouvrage publié en Allemagne par le docteur Marx: *la Doctrine des poisons dans ses rapports avec la médecine, la loi et la police*. Göttingue, 1827-9, 2 vol. in-8<sup>o</sup>.

être pas fâché de voir quel rôle les experts ont joué dans cette affaire.

« M. le lieutenant civil (frère de l'accusée) meurt au mois de juin 1670. M<sup>me</sup> Daubray, sa femme, ne put refuser à sa douleur la triste satisfaction de faire ouvrir son mary. Les chirurgiens les plus expérimentés et les médecins de la réputation la mieux établie y sont appelez; mais ce poison artificieux se dérobo à leurs lumières. » (2)

Voici quelques passages du rapport fait à cette occasion: « Il paroît que les trois derniers jours du feu lieutenant civil, il amaigrit, il dessécha, il perdit l'appétit, vomissait souvent, brusloit dans l'estomach, avant esté ouvert en présence de luy (déposant), de Duval, Dupré, chirurgiens, et Gavart, apothicaire, ils ont trouvé l'estomach tout noir, s'en allant en morceaux, et pareillement le du denum, le foie gangrené et brûlé, laquelle altération a esté causée par poison ou humeur qui se corrompt quelque fois jusques au point de faire les memes effets que le poison. Que maistre d'Aubray, conseiller, a esté malade trois mois, après la maladie violente, et semblable à celle de son frère: fièvre violente, grand dégoût, le corps brûlé et grillé extérieurement, grande agitation de corps et d'esprit, qui est un signe presque équivoque de poison, qu'il arrive néanmoins qu'une cacochimie produise les memes effets (3).

« On a fait ouvrir Saint-Laurens. La médecine ne fut pas plus intelligente pour lui que pour MM. d'Aubray, ni le poison moins artificieux, et soit qu'on ne rendit pas aux médecins un compte assez exact de la violence et de la durée de ces agitations qui contribuent le plus à le faire connoître, soit que la véritable cause et le poison ne se découvrent qu'à ceux qui observent de près et avec soin ces mouvemens extraordinaires, et que les médecins dans le grand employ et dans le nombre des visites qui les partagent, n'ayant pu apporter cette longue et nécessaire application, ils imputent sa mort ou à des exercices violents, quoiqu'il n'y eust pas adonné, ou à certaines maladies dont les effets approchent si fort de ceux du poison de Sainte-Croix que la médecine prend aisément le change.

« Ce n'est pas que la dame de Saint-Laurens n'ait quelque droit de se plaindre du peu d'exactitude qu'ils ont appo té à remarquer les dehors des intestins. Quelques personnes moins habiles, que la seule tendresse appelloit à cette opération, yont aperçeu des marques de la figure de taches de puces dont ils estoient tons piquez et couverts: et ces marques extérieures qui viennent de la corruption interne, qu'une maladie de vingt-quatre heures ne peut avoir causée, sent des indications violentes et presque seures de poison.

« D'ailleurs les manières de vivre du temps où il a esté empoisonné excusent et appuyent l'erreur des médecins. Ce temps là (si l'on peut parler de la sorte) paroissoit aussi innocent qu'il estoit criminel; on ignoroit le commerce de Sainte-Croix; on ne connoissoit ny la force ny les artifices de ses poisons, et les médecins qui estoient de bonne foy, et se reposoient sur les apparences de celle du siècle, n'alloient pas chercher dans la malignité des poisons inconnus la mort d'un homme dont leur art ne manquoit pas de leur fournir des causes apparentes et des conjectures assez fortes pour se tromper et tromper les autres. » (4)

Voici maintenant des extraits du procès-verbal de la levée du sce l de Sainte-Croix, en date du 30 juillet 1672:

« Dans la cassette fut trouvée une grande fiole carrée d'une chopine, pleine d'eau claire, dans laquelle il y a un sédiment blancâtre, laquelle observée par M. Moreau, médecin, a dit n'en pouvoir dire la qualité jusqu'à ce que l'espreuve en ait été faite.

« Plus, un paquet de poudre sur lequel est escrit: « Pour arrester la perte de sang des femmes. » Moreau a dit que c'était de la fleur de coïn, et le bouton de coïn séché, etc. »

Enfin, voici des passages qui prouvent qu'il y eut des épreuves du même genre faites sur les objets trouvés chez La-Chaussée, valet de Ste-Croix.

« Comme on l'a trouvé saisi d'un poison dont la base est du vitriol, il a dit pour sa défense que c'estoit du vitriol dont il se servoit pour arrester le sang quand il coupoit quelqu'un en faisant la barbe. Mais par les expériences, il paroît premièrement que le vitriol n'est pas du poison, les animaux n'en étant pas morts. En second lieu, que c'estoit du vitriol composé de poison.

« D'ailleurs, il y avoit du même poison de vitriol dans la cassette de Ste-Croix. Tout cela est justifié par le procès-verbal d'expérience des poisons sur plusieurs animaux.

« L'on a trouvé aussi chez Gaussin, dans son armoire, deux fioles que l'accusé a dit estre de l'esprit-de-vin, et de la décoction pour une maladie particulière. Cependant par le mesme procès-verbal de cette expérience faite sur des animaux, c'estoit deux différentes sortes de poisons (5). »

Ainsi, autopsie cadavérique, analyse des substances trouvées en la possession des accusés, expériences faites sur des animaux, on retrouve dans cette affaire tous les procédés de la science contemporaine.

Je pourrais ajouter à ces noms tristement célèbres celui de Marguerite Twantiger, condamnée à Nuremberg, en 1810, pour une effroyable série d'empoisonnements tentés ou consommés sur plus de vingt personnes. Lorsque, plusieurs mois après son arrestation, on lui représenta le poison saisi sur elle à cette époque, tout son corps sembla tressaillir d'une indicible volupté; ses yeux s'allumèrent et ses bras s'étendirent convulsivement, comme à la pensée d'un ami dont on a été longtemps séparé. (6) Je me bornerai à citer en terminant un fait arrivé récemment en Angleterre, et qui prouve que la science de l'avocat peut quelquefois lutter avec succès contre les décisions des hommes de l'art. En 1829, le nommé Stewart et sa femme furent accusés d'avoir empoisonné un homme en lui administrant du laudanum mêlé avec de la forte bière. L'expert appelé c'était le docteur Ore, un des plus savans chimistes de l'Angleterre) affirma qu'il avait reconnu la présence de l'opium, et donna pour raison que le liquide, traité par le perchlorure de fer, avait pris la couleur cerise. Le défenseur soutint que la salive contenait un acide (sulfocyanique) qui, traité de même, donnait un résultat semblable. Ce savant chimiste avoua depuis qu'il ignorait qu'on eût trouvé cet acide dans la salive (7).

E. R.

(2) *Factum pour dame Vossier, veuve de Saint-Laurens*, etc. Paris, 1777. In-4<sup>o</sup>, p. 11.

(3) Extrait de la déposition du sieur Bachot, médecin ordinaire de MM. d'Aubray.

(4) *Factum pour Marie Vossier*, p. 22.

(5) *Factum du procès extraordinaire fait à La-Chaussée*. 1676. In-4<sup>o</sup>, p. 14.

(6) Voir l'ouvrage de Feuerbach: *Procès criminel*. Giessen, 1829. In-8<sup>o</sup>.

(7) *Law Magazine*. Avril 1857.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

BIBLIOGRAPHIE.

JACQUES COEUR, par M. le baron Trouvé.

Le Moniteur du 21 novembre dernier a consacré à cet ouvrage un article en quatre colonnes, signé Pierre Clément, et duquel nous extrayons les passages suivants :

« Ce qui est incontestable, c'est la haute intelligence, le génie commercial, la hardiesse de vues de cet homme, à son début simple orfèvre, et qui acquiescit en peu d'années, par le seul fait de son mérite et de son activité, de riches et tels que le roi l'appelle au poste le plus élevé de l'Etat, et qu'il y rend les services les plus signalés. On peut dire en effet que la Normandie et la Guienne doivent à Jacques Cœur d'avoir été délivrées des Anglais, car c'est au moyen de sommes énormes qu'il mit à la disposition du roi que Charles VII put entreprendre ces deux expéditions... »

« Voilà l'homme que M. le baron Trouvé a voulu réhabiliter, et dont il fait voir, dans une narration constamment intéressante, le point de départ, humble et modeste, la splendeur devant laquelle s'efface celle du roi lui-même, et les revers au moins égaux à sa prospérité. M. le baron Trouvé est convaincu de l'innocence de Jacques Cœur, et il le défend avec une chaleur qui fait de son plaidoyer une lecture pleine d'entraînement. Je ne sais pas de biographie plus attachante et en même temps plus instructive que celle-ci. On voit, en effet, non seulement dans le récit de la vie de Jacques Cœur, mais encore dans l'introduction et dans ses notes, que M. le baron Trouvé connaît les coins et recoins de l'époque dans laquelle a vécu son illustre client. Il y a surtout dans l'introduction un aperçu sur la situation du commerce au quinzième siècle, que l'on peut mettre en tête des meilleurs travaux qui aient été faits sur ce sujet, traité beaucoup trop superficiellement par la plupart des historiens. On ne s'étonne plus, en lisant ce morceau vraiment remarquable, que M. le baron Trouvé ait été classé pendant longtemps au rang de nos administrateurs les plus distingués et de nos meilleurs publicistes. Son livre sur Jacques Cœur lui vaudra d'être compté désormais au nombre de nos bons historiens. »

— L'agence de Publicité de Paris, rue Montmartre, 165, dirigée par M. Norbert ESTIVAL, reçoit les annonces à insérer pour les journaux à des prix modérés.

Avis divers.

CHOCOLAT TRABLIT AU TOLU.

Ce chocolat, préparé avec le plus grand soin, est éminemment stomacal et pectoral; il convient surtout quand il y a épuisement, malheur, perte d'appétit, et quand les maladies entrent en convalescence. Il calme les irritations de poitrine et d'estomac rétablit les forces épuisées, prévient et guérit les gastrites et les gastro-entérites. Ce chocolat, d'un goût délicieux, remplace avec avantage le café au lait et toutes les préparations de cacao, parce qu'il est d'une digestion facile et qu'il ne contient pas d'arômes dangereux; ausi il est méconnu le recommandent-ils de préférence aux femmes nerveuses, ainsi que pour la nourriture des enfants, dont il favorise l'accroissement.

M. Trablit n'a pas de dépôt en province, mais il accorde la remise d'usage à MM. les médecins et pharmaciens qui lui adressent des demandes soit directement, soit par l'intermédiaire des droguistes ou des commissionnaires en marchandises. Toute demande de la province, de 25 fr. sera expédiée franco de port et d'emballage par les diligences, contre remboursement, sans aucune autre remise. (Ecrire franco.)

Prix du Sirop Balsamique, pour les maladies de poitrine, 2 fr. 25 c.; six flacons, 12 fr. (pris à Paris). — Du Chocolat analeptique, 250 gr., 2 fr. 50 c.; six paquets, 17 fr. 50 c.; demi-kil., 5 fr.

Dépôt central, chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. — Il est un fait digne de remarque et qui a dû pour cette raison ne pas échapper à l'attention des observateurs philanthropes. C'est que parmi les maladies de toute espèce auxquelles notre frêle organisation est continuellement exposée, il n'en est pas qui, de nos jours, s'élève avec plus de fréquence et d'intensité que les maladies de poitrine. Ausi il ne faut-il pas s'étonner de la multiplicité des féculs, des sirops et des spécifiques pectoraux dont les annonces pompeuses remplissent chaque jour les colonnes de tous les journaux.

Cependant, malgré tant d'efforts et de produits nouveaux, on n'avait pas encore rencontré un pectoral véritablement efficace, lorsqu'enfin M. Dégénétais, après de laborieuses recherches, est parvenu à combler cette importante lacune de la thérapeutique. Sa pâte pectorale balsamique est vraiment, comme on l'a dit, le

trésor de la poitrine. Cette pâte blanche, légère, sapide et d'un arôme délicieux, outre les propriétés d'efficacité positive que lui ont reconnues tous les médecins, présente l'inappréciable avantage de pouvoir être administrée en tous temps et en tous lieux. Le dépôt central de la pâte Dégénétais est établi à Paris, faubourg Montmartre, 10.

Gazette des Hôpitaux du 13 octobre.

M. Giraudeau a vu, sans contradiction, un très grand nombre de malades : il a pu étudier la syphilis sous toutes ses formes, en suivre les métamorphoses, apprécier les résultats des divers traitements, tenir note des récidives. Les opinions de l'auteur sont bien tranchées. Partisan, sinon exclusif, du moins très à dent du traitement par les sudorifiques et les laxatifs, qu'il appelle méthode d'expurgation, il admet l'emploi fréquent de la diète, des dérivés et des émissions sanguines, et rejette absolument l'usage du mercure. Il croit du reste à la contagion héréditaire médiate ou immédiate de la syphilis, à l'existence du virus.

Passant ensuite à l'examen de la thérapeutique, l'auteur s'attache à faire ressortir les inconvénients de l'emploi du mercure, et, parmi tous les moyens mis en usage, donne, comme de raison, la préférence au traitement végétal dont il trace les règles (1).

— Banque Paternelle, associations mutuelles sur la vie, rue Sainte-Anne, 71, à Paris. — Messieurs les souscripteurs de la Banque Paternelle sont prévenus que l'administration vient de charger MM. Blaque, Certain, Drouillard et comp. du recouvrement des mandats repris entre les années exigibles au 31 décembre de cette année. Les fonds provenant de ces mandats seront versés directement par cette maison entre les mains de M. Le Ray, agent de change de la compagnie, qui en fera l'emploi en inscriptions de rentes, conformément aux statuts. L'administration s'empresse de faire connaître à MM. les souscripteurs les résultats des opérations relatives à l'année 1840, des que les comptes auront reçu l'approbation des comités de censure et de surveillance. Le directeur général, E. LAVALLEE.

(1) TRAITÉ DES MALADIES SYPHILITIQUES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU, deuxième édition; 1 vol de 800 pages avec gravures, prix, 6 fr., par le docteur GIRAudeau de Saint-Gervais, visible de 10 heures à 2 heures, rue Richer, 6 bis, à Paris.

LES SAVANS ET LES GENS DU MONDE

rechercheront également le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES qui compte aujourd'hui quatorze années d'existence et dont la collection a déjà été réimprimée trois fois. Ce journal, qui est le Recueil le plus complet des notions immédiatement utiles aux besoins et jouissances de toutes les classes de la société est consacré aux matières suivantes : AGRICULTURE, HORTICULTURE, ECONOMIE INDUSTRIELLE, HYGIÈNE ET MÉDECINE, ECONOMIE DOMESTIQUE, etc. Les sciences et les arts n'ont pas fait, depuis quinze ans, un seul progrès qui ne soit constaté dans cette publication, considérée à juste titre comme une Encyclopédie méthodique. PRIX : 12 francs par an pour Paris; 13 francs 80 centimes pour les départements. Au bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

LITRES D'ABEILARD ET D'HELOISE

ILLUSTRÉS.

Précédées d'un Essai historique par M. et M<sup>me</sup> GUIZOT, et d'Extraits de MM. Michelet, Fopey, Quinet et V. Cousin; magnifique édition illustrée de 10 belles vignettes, fleurons, etc.; par Gigoux. Deux magnifiques volumes grand in-8°, papier vélin. Prix réduit : 15 fr. AVEC LE TEXTE LATIN. Prix réduit : 20 fr.

En vente chez AUG. DESREZ, imprimeur-éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

L'ALMANACH DES POSTES, CHEMINS DE FER,

BATEAUX A VAPEUR, MESSAGERIES ET CANAUX.

Un volume in-16. — PRIX: 50 CENTIMES.

En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40, et chez MM. AMIOT, rue de la Paix, 6; BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10; CHALLAMEL et C<sup>o</sup>, rue de l'Abbaye, 4; DAUBREE, passage Vivienne, 46; DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas, 35; DELAUNAY, Palais-Royal, 82; DENIU, galerie d'Orléans, 13; TRESSE, galerie de Chartres, 2.

JACQUES CŒUR, COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).

Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude.

1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.

ÉTRENNES. — L'AVENIR POUR 9 FR.

Place de la Bourse, 31. **SUSSE** Passage des Panoramas, 7 et 8.

LE LIVRE DU DESTIN

OU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. grand in-8, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un dé et de son cornet. — Prix : 9 francs.

On délivre gratis le TRAITÉ D'HYGIÈNE DES DENTS, Par le docteur Dalibon.

DENTIFRICE JACKSON.

POUDRE BALSAMIQUE POUR BLANCHIR LES DENTS.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Cette substance acquiert, par son mélange avec la salive, une couleur vermeille qui se communique aux gencives et aux lèvres; elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La Poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les Dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. A Paris, chez TRABLIT et C<sup>o</sup>, rue J.-J. Rousseau, 21.

DEPOT GENERAL L'ETABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET S<sup>o</sup> Bourbonnoise AUX PYRAMIDES. DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE D'ORCET. 295 RUE S<sup>o</sup> HONORÉ.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTTELES. Préparées sous la direction de LAMOUREUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecoulements récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc. — S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUREUX et C<sup>o</sup>, rue Ste-Anne, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'Auteur. — Dépôt à Berlin, chez REY.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> CIBOT, AVOUÉ, Rue des Moulins, 7. D'un acte sous seings privés fait double à

Paris, le 22 décembre 1840, enregistré le 29 du même mois, par Verdier, qui a reçu 9 fr. 90 cent.

Entre : M. Amédée BODIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148. Et M<sup>lle</sup> Annette HUIJN, fabricante de broderies, demeurant à Nancy (Meurthe); Il appert.

Que la société en nom collectif qui a existé de fait entre les susnommés depuis le 10 mars 1840, sous la raison sociale : A. BODIN et C<sup>o</sup>, pour faire le commerce de broderies à Paris, rue Montmartre, 148, est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1840. M. Nicolas-Etienne BROUSSANT est nommé liquidateur.

Le siège de la liquidation est à son domicile, rue du Bac, 36. Pour extrait,

Ad. Cibot.

DÉCÈS DU 30 DÉCEMBRE. M<sup>me</sup> Foyard rue de la Pépinière, 62. — M. Lefebvre, rue Pigalle, 26. — M<sup>me</sup> Aubry, rue

de Grammont, 7. — M<sup>me</sup> Edeline, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50. — M. Meschyn, rue du Faub.-Poissonnière, 93. — M. Delbedat, rue Coquillière, 38. — M. Decombes, rue Montorgueil, 13. — M. Valotte, rue du Faub.-Saint-Denis, 43. — M. Landy, rue de la Fidélité, 8. — M. Delcourt, rue de la Fidélité, 8. — M. Mi-

gneret, rue Grange-aux-Jelles, 4. — M. Adde-

ret, rue Fretagns, 6. — M<sup>me</sup> Duval, rue de Bourgogne, 17. — M. Foucault, rue de Sévres, 2. — M<sup>me</sup> Chambert, rue Notre-Dame-de-Champs, 43. — M<sup>lle</sup> Lainez, rue Culture-Sainte-Catherine, 22. — M<sup>lle</sup> Arnould, rue du Petit-Banquier, 6.

MAUX DE DENTS

Le CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent le plus vite et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue S<sup>o</sup> Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 3 et la Place

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Le Fraac, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le cosmétique du Dr BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maux de dents, pour en arrêter la chute, la decoloration, les faire repousser. Flacons 20 fr., 1/2 flac. 10 fr.; bouteille ad hoc, 5 fr. Pomme pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 22.

MALADIES DE POITRINE.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Dans le traitement des maladies de poitrine les ressources de la pharmacie sont généralement impuissantes. Cependant il est une préparation dont les malades qui en ont ordonné l'emploi, ont constamment retiré les effets les plus salutaires. Le Lichen d'Islande et l'extrait mucilagineux de pommons de veau, alliés aux substances pectorales calmantes les plus douces dans des proportions heureusement combinées, forment la base de cette préparation, à laquelle j'ai donné le nom de Sirop pectoral et de Pâte pectorale de Mon de Veau au Lichen d'Islande.

En livrant à la publicité et ma formule et mon mode de préparation, je n'ai eu qu'un seul but, celui d'être utile. Des guérisons réelles ont été obtenues à l'aide de ces préparations dans des cas graves de phthisie pulmonaire, et déperissement des malades. J'ai vu des malades dans un état de maigreur effrayant dont les forces digestives étaient anéanties par l'inflammation, dont l'alimentation était impossible, recouvrer, à l'aide de ces préparations, que seules ils ont pu digérer, et la santé et l'embonpoint. J'ai vu des phthisiques à un degré très éminent trouver avec elles du calme, un sommeil réparateur et se débarrasser promptement d'une toux convulsive horriblement fatigante. J'ai banni l'opium et ses alcaloïdes du Sirop pectoral et de la Pâte pectorale de mon de veau au lichen d'Islande, persuadé que dans les maladies inflammatoires l'opium est toujours nuisible. Je l'ai remplacé par la thridace ou suc pur de laitue qui calme plus doucement que l'opium et n'occasionne jamais de congestion cérébrale.

VOICI CETTE FORMULE :

Pour le Sirop de mon de veau au lichen d'Islande, prenez : sirop de mon de veau du codex 5 kil., sirop de lichen 5 kil., sirop de gomme 10 kil., sirop de Tolu 4 kil., thridace ou extrait de laitue 40 grammes, extrait d'Ipéca 16 grammes. Pour la Pâte de mon de veau au lichen d'Islande, prenez : sirop de mon de veau du codex 5 kil., gelée de lichen d'Islande 5 kil., conserve de nûres 3 kil., gomme arabique premier choix 7 kil., 500 grammes, thridace ou extrait de laitue 48 grammes, extrait d'Ipéca 8 grammes, baume de Tolu 4 grammes. 64 grammes de ces préparations contiendront environ gelée de lichen d'Islande et de mon de veau sucre 36 grammes, conserve de nûres environ 8 grammes, gomme 24 grammes, thridace 0,05 centigrammes, baume du Pérou 0,16 centigrammes.

MODE DE PRÉPARATION :

Au moyen de l'appareil autoclave de Papin, l'extrait du mon de veau la partie mucilagineuse que je clarifie, comme on fait pour les gelées végétales ou les tablettes de bouillon, puis je la rends imputrescible par les procédés indiqués par M. Appert, pour la conservation des substances végétales et animales. Je fais à part la même opération pour les plantes, pour les fruits pectoraux et pour le lichen d'Islande, et avec chaque extrait, et prépare séparément un sirop; puis je réunis tous ces sirops, chacun dans la proportion ci-dessus indiquée. Je borne là mes observations et vous prie d'agréer, etc.

PAUL GAGE, ph. à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

DE L'INCONTINENCE D'URINE.

Le nouveau traité des RÉTENTIONS d'urine et des RÉTRÉCISSEMENTS du canal se trouve chez l'Auteur, M. DUBOUCHÉ, médecin, rue de Choiseul, 17, qui consulte de midi à 4 heures.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, et il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS,

SANS AUGMENTATION DE PRIX. Une MENTION HONORABLE a été accordée par le jury de 1839 à M. HATTUTE, chirurgien-dentiste. (Voir ses ouvrages exposés galerie Vivienne, 26, et en son cabinet, même galerie, du côté des Petits-Pères. 5.)

RÉDACTION

de Prospectus, Circulaires, Comptes-rendus, Annonces concernant le Commerce et l'Industrie. — S'adresser à l'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITE, rue Laffitte, 40.

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU. Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires. OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTI-PHLOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'auteur, par Vizneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 s'jets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-Interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linnaéenne de Bruxelles, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

Consultations gratuites. Rue Richer, 6, à Paris.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication définitive le 9 janvier 1841, 2 heures de relevée, en l'étude de M<sup>o</sup> Esnèbe, notaire, rue Meslay, 38 : 1<sup>o</sup> du droit au bail d'un terrain sis à Paris, rue Richer, 17, de la contenance d'environ dix-huit ares; 2<sup>o</sup> de la jouissance des constructions élevées sur ce terrain, le tout susceptible d'un rapport d'environ 8,000 fr.; mise à prix, outre les charges énumérées en l'enchère, et notamment l'obligation de payer 500 fr. par an : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Bauer, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Despault et de Benazet, avoués colicitants; 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Esnèbe, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Meslay, 38; 4<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Prévost, notaire, à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20, et sur les lieux.

Avis divers.

A louer, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 41, GRANDS APPARTEMENTS convenables pour Médecins, Avocats, Négociants.

HUILE ÉPURÉE.

Pour lampes CARCEL, 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU D<sup>o</sup> R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. PRIX 2 fr.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Le Fraac, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le cosmétique du Dr BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maux de dents, pour en arrêter la chute, la decoloration, les faire repousser. Flacons 20 fr., 1/2 flac. 10 fr.; bouteille ad hoc, 5 fr. Pomme pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 22.

MAUX DE DENTS

Le CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent le plus vite et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue S<sup>o</sup> Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 3 et la Place

Enregistré à Paris, le décembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.